



ARRÊTÉ
PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
CATÉGORIE DE PLEIN DROIT
- Monsieur Albert Antoine LARMANDE -

Le Maire de SAINT MONTAN

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Civil, dans son article 713 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2131-1 et S. et L.2241-1 et S. ;
Vu la délibération n° 2021_12_081D du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 transmise le 16 décembre 2021 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

Considérant que le dernier propriétaire connu est Monsieur Albert Antoine LARMANDE, né le 15 février 1904 à SAINT-MONTAN (07), décédé le 09 avril 1980 à VALENCE (26), soit depuis plus de trente ans ;

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur Albert Antoine LARMANDE ;

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de PRIVAS (07) ne révèle aucun titulaire de droits réels ;

Considérant que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
AP 106	Les Tuilières	1 030	Landes

ARTICLE 2 :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 35 000,00 €.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de PRIVAS (07) pour enregistrement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, et une ampliation sera affichée à la porte de la Mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5 :

Le présent acte, transmis au Représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux différentes parties mentionnées. Le requérant peut saisir, soit directement le Tribunal Administratif de GRENOBLE de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr, soit à l'issue d'un éventuel recours gracieux devant l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai du recours contentieux. L'absence de réponse dans ce premier délai vaut rejet implicite.

SAINT-MONTAN, le 07 février 2022

Le Maire,
Christophe MATHON

